

**DREAL/UD69/AL
DDPP/SPE-RH**

**ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 régissant le fonctionnement des activités de la société LOGICOR (Loren) Corbas SNC dans son établissement situé 23, rue Fernand Pelloutier à VÉNISSIEUX ;
- VU le rapport du 13 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 13 novembre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté au 23 rue Ferdinand Pelloutier sur la commune de VÉNISSIEUX, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société LOGICOR (LOREN) CORBAS SNC :

- n'est pas en mesure d'apporter la justification de la disponibilité effective d'un débit suffisant sur le 3^e poteau incendie présent à l'extérieur du site ;
- exploite une installation dont au moins une porte coupe-feu n'est pas en bon état de fonctionnement, la butée de réception détériorée ne permettant plus sa fermeture normale.

CONSIDÉRANT que la société LOGICOR (LOREN) CORBAS SNC ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de VÉNISSIEUX, rue Ferdinand Pelloutier, les dispositions prévues aux points 1.1, 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société LOGICOR (LOREN) CORBAS SNC, implantée au 23 rue Ferdinand Pelloutier à VÉNISSIEUX, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions des points 1.1 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en apportant la justification de la disponibilité effective d'un débit suffisant sur le 3^e poteau incendie présent à l'extérieur du site dans un délai de 3 mois ;
- respecter les dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en faisant procéder aux travaux nécessaires pour résoudre les anomalies constatées concernant les portes coupe-feu et en les maintenant en bon état de fonctionnement dans un délai de 2 mois ;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

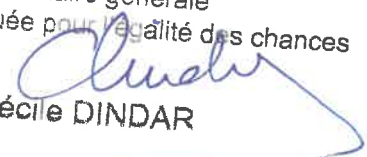
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 DEC. 2020**

Le préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR